

# DEFINITION DE LA PSYCHOLOGIE SCOLAIRE : PROJETS

## TEXTE DE LA SOUS-COMMISSION

(présidée par H. Wallon <sup>à</sup> - <sup>à</sup> 1951)

### PSYCHOLOGIE SCOLAIRE

Le psychologue scolaire doit remplir deux conditions :

1. Appartenir au corps enseignant (instituteur titulaire dans l'enseignement du premier degré, professeur titulaire dans l'enseignement du second degré) et avoir cinq ans au moins de service effectif dans les écoles publiques.

2. Posséder une formation scientifique sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat (actuellement, les diplômes de psychologie pédagogique et de psychologie appliquée, délivrés par le seul Institut de psychologie de l'Université de Paris). Cette formation exige un minimum de deux ans d'études à Paris.

Le psychologue scolaire est déchargé totalement de ses fonctions d'enseignement.

Le psychologue scolaire reste administrativement sous l'autorité de son chef d'établissement; il est à la disposition de ses collègues, instituteurs ou professeurs, pour les aider à résoudre les problèmes psychologiques posés par la vie scolaire et notamment par les particularités individuelles des écoliers.

Le contrôle et la responsabilité scientifique des travaux de psychologie scolaire appartiennent actuellement au « Laboratoire de Psycho-Biologie de l'Enfant », Ecole des Hautes Etudes, Paris.

Aucun engagement n'est pris par l'Administration à l'égard des étudiants qui obtiennent les diplômes. Le nombre des nominations dépend chaque année des possibilités administratives et de l'extension du service.

Le maître, instituteur ou professeur, désigné comme psychologue scolaire, ne touche actuellement aucun supplément de traitement. Le psychologue scolaire n'est pas, en effet, une nouvelle catégorie professionnelle, mais simplement une fonction spéciale exercée par l'instituteur ou le professeur dans ses cadres administratifs d'origine.

# DEFINITION DE LA PSYCHOLOGIE SCOLAIRE : PROJETS

## PROJET DE TEXTE POUR DEFINIR LES FONCTIONS DE LA PSYCHOLOGIE SCOLAIRE

Comité inter-direction : séance de commission du 24 juin 1951 (présidée par R. Zazzo).

Attendu que l'école pose des problèmes de plus en plus nombreux et difficiles en raison du progrès et de la spécialisation des connaissances, de la complexité croissante des structures sociales et des possibilités plus diverses auxquelles elle prépare,

Le comité inter-direction propose l'institution de services de psychologie scolaire dont le rôle sera d'aider à la meilleure adaptation de l'élève à l'école, à la meilleure appropriation de la vie scolaire aux intérêts de l'enfant.

1. Le psychologue scolaire appartient à l'école par son recrutement, par le lieu de son travail, par la nature des problèmes qu'il étudie et des solutions qu'il recherche.

2. Cette fonction psychologique n'est pas nouvelle, elle est une différenciation progressive à partir de la fonction globale d'éducation et d'instruction.

3. Le psychologue scolaire n'a pas de problèmes qui lui soient propres. Il étudie en accord avec le corps enseignant les problèmes pédagogiques que pose l'école (matières d'enseignement, méthodes, etc.).

4. Les problèmes dont s'occupe le psychologue scolaire concernent aussi bien les groupes que les individus.

5. Le psychologue scolaire s'emploie essentiellement à mettre en évidence et à favoriser les qualités positives de l'élève plutôt qu'à déterminer ses insuffisances dans un but d'élimination ou de sélection.

6. Aussi doit-il tendre à une observation continue (au moyen d'un livret d'observations psychologiques, par exemple) et éviter les conclusions à longue portée tirées d'un examen unique.

7. Son travail principal est de s'attacher à l'examen individuel des élèves, à la compréhension de tous les aspects de leur personnalité.